



Réservé
au
Moniteur
belge



06027262

25 -01- 2006
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : L'EUROPEENNE DE LA TECHNIQUE

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1080 Koekelberg, RUE Vanderborght

N° d'entreprise : 401.887.727

Objet de l'acte : Conversion du capital en euros - Refonte des statuts

D'un acte reçu par le notaire Stephan Borremans, de résidence à Schaerbeek, le dix-neuf décembre deux mille cinq et « Enregistré à Schaerbeek, premier bureau, six rôle, un renvoi, le vingt-deux décembre deux mille cinq, volume 45, folio 18, case 1, Reçu : vingt-cinq euros. Le Receveur, (signé) J. Modave », il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée dénommée « L'EUROPEENNE DE LA TECHNIQUE », dont le siège social est établi à Koekelberg, Rue Vanderborght, 24, inscrite sous le numéro d'entreprise 401.887.727.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Francis Wagemans, de résidence à Saint-Gilles, le trois mai mil neuf cent soixante-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt mai suivant, sous le numéro 1102-5, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Gaston Borremans, à Schaerbeek, le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié à l'Annexe du Moniteur belge du vingt-huit janvier suivant sous le numéro 401.

Et qu'elle a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix :

Après avoir délibéré, l'assemblée adopte à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

1. Conversion du capital en euros et suppression de la valeur nominale

L'assemblée décide de convertir en euros le montant du capital exprimé en francs belges, soit sept cent cinquante mille francs belges (750.000) en dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros (18.592,01) et de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

2. Refonte des statuts

L'assemblée décide de refondre totalement les statuts en y intégrant les modifications décidées aux points 1, ainsi que la mise en concordance avec les nouvelles dispositions du Code des sociétés.

Statuts :

Chapitre I - dénomination - siège social - objet - durée.

Article 1er.

La société est constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée
Elle est dénommée : « L'EUROPEENNE DE LA TECHNIQUE »

Article 2.

Le siège social est établi à Koekelbergh, rue Vanderborght, 24.

Il peut être transféré en toute autre localité de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges d'exploitation, des sièges administratifs, agences, succursales et dépôts, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.

La société a pour objet la représentation commerciale d'outils, de machines et installations complètes tant à l'importation qu'à l'exportation.

Elle peut accomplir tous actes de nature à permettre la réalisation de son objet ou à la faciliter. Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Article 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des associés, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Chapitre II - capital - parts sociales.

Article 5.

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros (18.592,01) et est représenté par sept cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Historique

Lors de la constitution de la société, le capital fut fixé à cinq cent mille francs belges, représenté par cinq cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du trente décembre mil neuf cent quatre vingt cinq a décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux cent cinquante mille francs pour le porter de cinq cent mille francs à sept cent cinquante mille francs par la création de deux cent cinquante parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de mille francs chacune, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

L'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf décembre deux mille cinq a décidé de convertir en euros le montant du capital exprimé en francs belges à savoir dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros (18.592,01 €) et de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 302 et suivants du Code des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les nouvelles parts sociales sont offertes par préférence aux associés, au prorata du nombre de leurs parts. Le droit de souscription peut être exercé pendant le délai fixé par l'assemblée générale. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée. Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux dispositions qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 du Code des Sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

Article 6.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts que l'associé a souscrites.

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière peut faire reprendre les parts sociales de l'associé défaillant par un associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts. Cette reprise a lieu contre paiement à l'associé défaillant de soixante-quinze pour cent du montant dont les parts sont libérées et à la société du solde à libérer.

L'exercice du droit de vote afférant aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui ferait sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article 7.

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant trois quart au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession ou la transmission est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant ou du défunt ou à des descendants ou ascendants en ligne directe.

Tout associé qui voudra céder ses parts à une personne à agréer par la société devra adresser au gérant, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles des cessionnaires proposés et le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Le gérant mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire qui devra en tout cas se tenir dans le délai de deux mois à compter de la déclaration faite par le cédant.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission à cause de mort ne pourra faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux, la décision de l'assemblée générale étant souveraine.

Les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises, conformément à l'article 252 du Code des Sociétés. Cette valeur sera déterminée d'après la valeur moyenne résultant des bilans des trois dernières années, ou si la société a une durée moindre, de la dernière ou des deux dernières années.

Article 8.

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social. Ce registre contient : la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués et les transferts ou transmissions de parts, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Tout associé et tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

Article 9.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. S'il y a plusieurs personnes ayant des droits sur une même part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à l'égard de la société. Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part.

Volet B - Suite

Article 10.

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Chapitre III - gérance - surveillance.

Article 11.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un temps limité ou sans durée déterminée. Chaque gérant peut agir seul.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si le mandat est rémunéré ou gratuit. Tout gérant peut également être indemnisé par la société de la totalité des dépenses raisonnablement occasionnées dans l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Serge Michot, est nommé en qualité de gérant pour la durée de la société; il n'est révocable que pour des motifs dont l'assemblée générale apprécie souverainement la gravité; le recours aux tribunaux par l'intéressé ne lui donne droit qu'à des dommages et intérêts en cas de révocation injustifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue, conformément à l'article 61 § 2 du code des sociétés, de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

La société gérée fera publier à son nom aux annexes du Moniteur belge le nom du représentant permanent de la personne morale gérante.

Article 12.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale des associés.

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. Elle décide de la rémunération ou de la gratuité du mandat.

La gérance, ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 13

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par un seul gérant, soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 14.

Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, est tenu de se conformer aux règles suivantes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Avant que le conseil de gestion ne prenne la décision, le gérant en cause doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de réunion du conseil. Il doit aussi en informer les commissaires.

Ce gérant ne peut assister aux délibérations du conseil de gestion relatives à ces décisions, ni prendre part au vote.

Si la dualité d'intérêts naît à l'occasion de l'exécution d'une décision, le gérant en cause doit en informer aussitôt le président du conseil de gestion.

La participation à la délibération et au vote est permise lorsque la dualité d'intérêts résulte seulement de la présence du gérant en cause dans le conseil de gestion d'une ou de plusieurs sociétés concernées par ces décisions.

Le conseil de gestion fait, à l'assemblée générale la plus proche et avant tout vote sur d'autres résolutions, un rapport spécial sur les circonstances dans lesquelles les décisions en cause ont été prises, sur les conditions auxquelles elles ont été conclues et sur les conséquences qui en ont résulté pour la société.

Un rapport est établi par le commissaire-réviseur ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil de gestion ou par un expert-comptable désigné de la même manière et inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-Comptables, par lequel il déclare que les informations contenues dans le rapport du conseil de gestion sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans une dualité d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 15.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale, pour un juste motif. Leur rémunération est déterminée par l'assemblée générale.

Si la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par « petite société » elle n'est pas tenue de nommer un commissaire. Chaque associé a alors individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation d'un commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Chapitre IV - assemblée générale.

Article 16

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale; il ne peut les déléguer.

Volet B - Suite

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 17.

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit le deuxième samedi du mois de mai à dix heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'associés représentant un cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations ou, à défaut, au siège social de la société.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées, quinze jours avant l'assemblée.

Article 18.

Tout associé empêché peut, par lettre, télégramme, télex ou télécopie, donner procuration à un autre associé, pour le représenter à une réunion de l'assemblée.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 19.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. L'abstention est assimilée à un vote négatif.

A l'exception des cas où un quorum ou une majorité spéciale est requis par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Lorsque l'assemblée a à décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société, de la dissolution ou de toute autre modification aux présents statuts, elle ne peut délibérer que si les associés qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et une nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Aucune modification n'est admise que si elle réunit trois quarts des voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les associés présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée pour laquelle elles ont été données.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Chapitre V - inventaire - bilan - répartition.

Article 20.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire complet.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et ses arrêtés d'exécution dans la mesure où la société y est soumise, et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Pour autant que de besoin, la gérance établira en outre un rapport de gestion conformément aux articles 94 et suivants du Code des Sociétés. Les dispositions sur le rapport de gestion ne sont pas applicables aux sociétés répondant aux critères des petites sociétés.

Elle remet les pièces un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux commissaires. Ceux-ci vérifient si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels, et dressent dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Les comptes annuels, de même que les rapports de la gérance et des commissaires, sont adressés aux associés, en même temps que la convocation pour l'assemblée générale annuelle.

Article 21.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Elle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à la gérance et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société.

Article 22.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels, ainsi que les documents prévus à l'article 98 du Code des Sociétés, sont déposés par les soins de la gérance à la Banque Nationale de Belgique.

Article 23.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins, qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Sur la proposition de la gérance, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde du bénéfice net.

Toute distribution doit être décidée dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Chapitre VI - dissolution - liquidation.

Article 24

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte ou du moment où elle aurait dû l'être aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifiera ses propositions dans un rapport spécial annoncé dans l'ordre du jour et adressé aux associés en même temps que la convocation.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cent Euro (6.200€), tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

Volet B - Suite

Article 25

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution

Article 26.

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins de la gérance en fonction à cette époque.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Chapitre VII - dispositions générales.Article 27.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 28.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

3. Pouvoirs d'exécution.

L'assemblée confère à Data Compta Plus avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, et aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes Administrations, en particulier la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme

Notaire Stephan Borremans

Annexe : 1 expédition